

Mairie de LA MENITRE	Opposition à une déclaration préalable Prononcé par le Maire au nom de la commune
---------------------------------	--

Demande déposée le 14/06/2024		N° DP 049 201 24 00025
Par :	ECO HABITAT ENERGIE	
Demeurant à :	296 RUE DU PROFESSEUR PAUL MILLIEZ - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	
Sur un terrain sis à :	36 Rue du Roi René - 49250 LA MENITRE 201 C 151, 201 C 152	
Nature des travaux	modification de façade toiture: panneaux photovoltaïques	
Surface de plancher	0 m ²	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme de La Ménitré approuvé le 22 avril 2004 et
modifié ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du
val d'Authion approuvé le 7 mars 2019,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 et suivants,
VU la déclaration préalable présentée le 14/06/2024 par ECO HABITAT
ENERGIE,

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'architecture et du
Patrimoine du Maine et Loire en date du 11/07/2024

CONSIDERANT QUE le projet consiste en la construction d'une pergola et
à la pose de panneaux photovoltaïques sur cette même pergola,

CONSIDERANT QUE la demande d'autorisation sus visée déclare
uniquement la pose de panneaux photovoltaïques et déclare la pergola
en tant que construction existante

CONSIDERANT QUE selon l'article R.421-9 a du code de l'urbanisme toute
création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à
5m², sans dépasser 20m², et d'une hauteur inférieure ou égale à 12m doit
faire l'objet d'une demande de déclaration préalable

Arrête

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la réalisation des travaux mentionnés
dans la déclaration susvisée.

Article 2 : il convient de redéposer une demande de déclaration préalable pour la construction d'une pergola de 20m² d'emprise au sol et pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture de cette pergola.

LA MENITRE, le 9 août 2024
Pour Tony GUERY, Maire de La Ménitré
Et par délégation

Isabelle PLANTE, adjointe



Notifié au pétitionnaire le :
Transmis au contrôle de légalité le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations – A Lire attentivement

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur "www.telerecours.fr."